



**N/Réf : 87.274/CL**

Dossier suivi par : Christian Lahure  
Tél. : 247 86819  
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

**Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (art.7.2)**

**Avis de la Ministre de l'Environnement**

**concernant le rapport sur les incidences environnementales se rapportant à la modification ponctuelle projetée du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondorf-les-Bains à Mondorf au lieu-dit « Hinter der Kirch»**

**I. CONTEXTE**

**Obligations légales.**

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale. Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions (ci-après le Ministre), ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

## **Modalités procédurales**

L'administration communale de Mondorf-les-Bains, en sa fonction de maître d'ouvrage, a, en date du 5 mars 2018, soumis pour avis au Ministre le rapport environnemental se rapportant à la modification ponctuelle du PAG de la commune à Mondorf au lieu-dit « hinter der Kirch », document finalisé par le bureau d'études efor-ersa en juillet 2017.

Selon les vœux de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le Ministre avait émis en date du 26 octobre 2016 son avis sur l'ampleur et le degré de précision des informations que devraient contenir le rapport environnemental.

S'agissant des thématiques à aborder, il s'était rallié aux conclusions du bureau d'études qui avait jugé nécessaire d'approfondir les enjeux de la diversité biologique et de la protection des paysages.

Le Ministre avait jugé non nécessaire de pousser davantage les investigations de terrains en ce qui concerne les espèces protégées mais avait, en revanche, souhaité que l'esquisse du projet de PAP fasse l'objet d'une prise de position circonstanciée de la part du bureau-expert en matière chiroptérologique, notamment en ce qui concerne la prise en considération de la fonctionnalité du corridor écologique traversant le site dans l'axe N-S à l'Est de la surface.

Le Ministre avait également demandé une actualisation du bilan écologique en raison du fait de la fréquentation du site par des espèces des annexes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

S'agissant de la prise en compte du paysage, le Ministre avait, entre autres, demandé une visualisation afin que le concept urbanistique soit développé de manière à ne pas dépasser la crête au Nord du projet ainsi qu'une implantation judicieuse dans le terrain naturel compte tenu de la topographie spécifique du site.

## **II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES**

En vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le Ministre est chargé d'émettre son avis dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG proprement dite.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

### **II.1. De la qualité générale du rapport environnemental**

#### **II.1.1. Caractère complet du rapport environnemental**

L'évaluation environnementale stratégique est censée décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir l'urbanisation de la surface sur les différents enjeux environnementaux, ceci conformément au cadre défini à l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Au plan formel, il convient de constater que le rapport environnemental intègre bien toutes les rubriques requises.

### II.1.2 Description de l'état initial de l'environnement

Le chapitre 4 dédié au contexte environnemental de l'espace concerné par la modification ponctuelle projetée aborde l'ensemble des thèmes environnementaux et permet au lecteur d'appréhender les principaux enjeux sur le territoire d'implantation du projet.

Bien que très succinctes, les descriptions sont jugées suffisamment éloquentes et mettent en évidence les qualités éco-paysagères spécifiques telles la fonctionnalité essentielle des structures vertes longeant le chemin « Hiehl », la fréquentation du site par certaines espèces figurant aux annexes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou la proximité immédiate avec la ligne de crête au Nord du projet urbain. La documentation picturale est de qualité moyenne, mais laisse apparaître l'ambiance champêtre actuelle avec ses mosaïques de structures éparpillées.

### II.1.3. Analyse des effets du projet et des mesures d'atténuation

Le chapitre 4 détaille les effets potentiels du projet pour l'ensemble des enjeux identifiés comme sensibles lors de la première phase de l'évaluation environnementale stratégique.

En ce qui concerne l'enjeu de la diversité biologique, l'évaluation soumise conclut à l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 (art 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN). Cette conclusion apparaît fondée, les terrains concernés étant situés en dehors de tout site Natura 2000, à bonne distance des sites les plus proches et sans lien fonctionnel avec eux.

Pareille conclusion vaut pour la protection des eaux dès lors que la surface sous avis n'est pas localisée ni à l'intérieur d'une zone de protection de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, ni dans une zone inondable ou à proximité d'un cours d'eau.

La thématique de la consommation du sol ne s'y trouve qu'effleurée dans le sens que le rapport environnemental se contente de signaler que le total surfacique concerné par la modification ponctuelle évaluée s'élève à elle seule à 34% du volume total réservé pour la commune de Mondorf-les-Bains selon les objectifs du Plan National pour un Développement durable sans pour autant fournir davantage de précisions par rapport à la programmation urbaine totale telle que découlant de l'avant-projet d'aménagement général actuellement en refonte.

Au niveau de la thématique de la protection des paysages, le rapport environnemental comporte une visualisation de la situation projetée par rapport à la ligne de crête au Nord du projet bien que l'emprise réelle de l'impact visuel semble plutôt insuffisamment nuancée et limitée à l'espace local (vue à partir de la rue Dr. Julien Berger). Le rapport environnemental se confronte avec le schéma directeur accompagnant le dossier administratif. Cette confrontation aurait mérité une mise en lumière plus critique. Ainsi, la prise en compte de la crête comme élément à respecter aurait dû impliquer un agencement alternatif de la programmation urbaine où la frange Nord aurait gardé une distance plus importante par rapport à la crête tout en évitant davantage le dépassement de celle-ci et l'exposition des futures maisons aux vues lointaines. Il reste muet sur les effets du projet sur le chemin « Hiehl » dont l'emprise scellée devrait se voir être élargie pour répondre aux besoins de desserte du projet urbain et ne comporte pas de prise de position définitive du bureau-expert en matière chiroptérologique sur les conséquences éventuelles sur la fonctionnalité essentielle de la coulée verte longeant le chemin « Hiehl ». Aurait pu par exemple être discuté l'alternative de garder intact le caractère actuel du chemin avec sa



végétation comme élément identitaire du site pour assumer un rôle de liaison piétonnière et de prévoir la desserte exclusivement carrossable (donc sans trottoir) en parallèle sur le côté.

Les auteurs du rapport environnemental renvoient en tant que mesures d'intégration à une servitude –urbanisation prévue par la partie réglementaire et fixant la nécessité de la mise en œuvre de plantations. Les auteurs se trompent toutefois de largeur qui selon eux s'élèverait à 20m alors que la dernière version retenue par la commune ne comporte qu'une bande de 5m.

Ils renvoient également à certaines mesures d'intégration et de compensation à l'extérieur de l'emprise du futur PAP sans qu'il ne soit réellement développé si celles-ci pourront être mises en œuvre par après.

Le rapport environnemental renvoie également aux mesures paysagères prévues par le manuel écologique que l'autorité communale a pris le soin de faire élaborer. En tant qu'élément identitaire supplémentaire, les auteurs du rapport environnemental auraient pu proposer que les mesures d'ancrage nécessaires au niveau des parties en pente (publiques et privées) devraient obligatoirement être réalisées moyennant des murs en maçonnerie sèche moyennant des pierres en provenance de la région.

**En conclusion, il convient de constater que :**

- **le rapport environnemental sous avis constitue un document bien structuré et de lecture aisée tout en mettant en évidence les principaux enjeux susceptibles de se voir dégradés à travers la réalisation du projet ;**
- **les mesures d'atténuation proposées sont diversifiées et de qualité mais insuffisamment précises en ce qui concerne les enjeux de la protection du paysage et de la diversité biologique.**

## **II.2 Appréciation sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la modification ponctuelle projetée du PAG**

La partie réglementaire du projet de modification ponctuelle fait écho aux mesures d'atténuation développées dans le rapport environnemental. L'autorité communale a pris le soin de présenter un dossier de qualité où les enjeux environnementaux auront été intégrés. Il est important que tout conflit par rapport au maintien de la fonctionnalité essentielle de la coulée verte « Hiehl » soit évité et que l'exposition au niveau de la crête Nord du projet soit réduite au strict minimum.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille GIRA  
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur  
Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement